

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Vendredi 22 décembre 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD VAURAIS CH DE LAVAUR
AV AUGUSTIN MALROUX
81500 LAVAUR

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 19 décembre 2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 6 novembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise les prescriptions maintenues (2) et les recommandations maintenues (2) avec son (leur) délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD DU VAURAIS situé à Lavaur (81)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : Le diplôme EHESP du directeur mentionné par la structure n'a pas été transmis ce qui ne permet pas de s'assurer de la conformité à l'article D.312-176-10 du CASF.</p>	Art. D.312-176-10 du CASF	<p>Prescription 1 : Transmettre le diplôme du directeur à l'ARS.</p>	Immédiat		Prescription 1 levée
<p>Ecart 2 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p>Prescription 2 : Rédiger ou actualiser le projet d'établissement. Le transmettre à l'ARS.</p>	6 mois		Validité Projet d'établissement : 2020-2025 Prescription 2 levée
<p>Ecart 3 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF	<p>Prescription 3 : Rédiger ou actualiser le règlement de fonctionnement. Le transmettre à l'ARS.</p>	6 mois		Prescription 3 maintenue Délai : 6 mois

Ecart 4 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	Prescription 4 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 4 levée
Ecart 5 : L'absence de transmission du contrat du médecin coordonnateur de l'EHPAD ne permet pas à la mission de s'assurer de la conformité à l'article D. 312-159-1 du CASF.	Art. D. 312-159-1 du CASF	Prescription 5 : Transmettre à l'ARS le contrat du MEDCO.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 5 levée
Ecart 6 : L'absence de réponse de la structure ne permet pas à la mission de vérifier que le projet d'établissement comprend un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins.	Art. D.311-38 du CASF	Prescription 6 : Bien vouloir répondre à la question.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 6 levée
Ecart 7 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP) par « pénurie de médecins libéraux ».	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 7 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 7 maintenue Effectivité 2024

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La programmation 2023 n'a pas été transmise.		Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS la programmation des CVS 2023.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : L'EHPAD déclare ne pas disposer d'IDEC depuis plus d'1 an. Elle informe que son recrutement est prévu pour le [REDACTED]	Art. D.312-155-0, II du CASF	Recommandation 2 : Transmettre le contrat de l'IDEC à l'ARS.	Dès signature du contrat à la date mentionnée.		Recommandation 2 maintenue Délai : Dès signature du contrat à la date mentionnée.
Remarque 3 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017	Recommandation 3 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie.	Effectivité 2024	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 3 levée

<p>Remarque 4 : La structure ne mentionne pas à la mission l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Troubles du transit, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil, Dépression, Ostéoporose et activité physique.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021</p>	<p>Recommandation 4 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation 4 maintenue Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 5 : La structure ne précise pas si chaque résident dispose d'un médecin traitant.</p>		<p>Recommandation 5 : Bien vouloir répondre à la question posée.</p>	<p>Immédiat</p>	<p>[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p>	<p>Recommandation 5 levée</p>